



Arrêt

n° 85 558 du 2 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance craindre des actes de vengeance à la suite d'un conflit dans le cadre duquel un des cousins de son époux a blessé un policier.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit sur plusieurs points importants. Elle relève notamment de graves imprécisions et lacunes concernant les faits à l'origine du conflit allégué, ainsi que, dans le chef de l'époux de la partie requérante, l'exercice d'activités professionnelles et plusieurs retours au pays incompatibles avec la crainte invoquée. Elle souligne en outre que rien ne permet de conclure à l'impossibilité de s'installer à Tirana où aucun incident n'a été rencontré pendant près de dix ans. Elle constate encore que la partie requérante ne fournit aucune indication précise quant aux menaces encourues personnellement ou encourues par son fils.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en définitive aucune explication argumentée, étayée et convaincante auxdits motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de tenir son récit pour crédible. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le nouveau document produit à l'audience n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'un journal que le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre en considération, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Pour le surplus, elle ajoute que sa propre famille fait elle-même l'objet d'une vendetta depuis plusieurs années, que la décision attaquée ne correspond en aucune manière au récit qu'elle a donné, et qu'elle ne comprenait pas l'interprète qui l'assistait devant la partie défenderesse, affirmations qui ne rencontrent aucun écho quelconque dans le dossier administratif, qu'il s'agisse du questionnaire complété le 4 avril 2012 (où elle fondait sa demande d'asile exclusivement sur le problème de vendetta invoqué par son conjoint, dont elle a formellement confirmé la teneur, et qu'elle a signé après relecture en langue albanaise) ou du compte-rendu de son audition du 3 mai 2012 (qui a duré plus de trois heures, où elle a confirmé n'avoir aucun autre problème que celui de la vendetta visant son conjoint, et qui ne révèle aucun problème de compréhension avec son interprète), et pas davantage dans la requête. Dans une telle perspective, force est de conclure que les affirmations faites à l'audience sont sans fondement.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM